

NEWSLETTER DÉTENTION – MARS 22

1. ACTUALITÉS

✓ Chiffres¹ :

En 2019 : 8555 (taux d'occupation des centres fermés : 89%)

En 2020 : 2735 (taux d'occupation des centres 68 %)

En 2021 : 2991

✓ Capacité des centres fermés

La capacité des centres était à 635 places avant la crise sanitaire Covid. Elle a été réduite de moitié dès le mois de mars 2020 en application des mesures sanitaires. En 2021, la capacité a oscillé entre 273 et 312 places maximum. En février 2022, la capacité des centres est estimée à **263** (45 aux Caricoles, 50 au CIB, 69 au CIM, 24 au CIH, 40 au 127bis, 35 à Vottem).

✓ Une base légale pour les auditions par vidéoconférences

A la réunion de contact protection internationale du 19.01.2022, le CGRA annonçait ce qui suit :

« Le CGRA a contribué à l'élaboration de l'AR pour donner une base réglementaire aux vidéoconférences en centre fermé. L'AR est finalisé. Une analyse (DPIA) est en cours sur la sécurité de l'information en lien avec le RGPD. Après, l'AR pourra être publié. La base légale pourra permettre de reprendre les auditions dans un premier temps dans les centres fermés de manière générale. Pour 2021 : pour les centres fermés, 72 auditions ont été organisées à distance et 209 sur place. En principe, les auditions à distance ont abouti à une reconnaissance d'un statut. Dès qu'il y a des éléments montrant un possible refus, l'interview est organisée sur place. »

✓ Forcer le test PCR en vue d'un éloignement, une pratique qui se généralise

En **France**, une loi sanctionne le refus de s'y soumettre depuis mai 2021. L'administration considère que les refus de se soumettre à un test relèvent du délit de soustraction à une mesure d'éloignement. Un délit inscrit à [l'article L824-9 du CESEDA](#), punissable de trois ans d'emprisonnement, et de dix ans d'interdiction du territoire français. Plus d'informations [ici](#).

La réglementation **Suisse** prévoit également une obligation de se soumettre à un test Covid dans le cadre d'une procédure d'expulsion. [L'article 72 Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration \(LEI\)](#) qui contient cette obligation est en vigueur depuis début octobre 2021. Aucune sanction n'est prévue dans le texte mais la disposition prévoit spécifiquement que la personne qui refuse peut être contrainte de s'y soumettre : « Si la personne concernée ne se soumet pas d'elle-même à un test COVID-19, l'autorité responsable de l'exécution peut la soumettre à ce test contre son gré si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ne peut être assurée par des moyens moins coercitifs (...) »

¹ Ces chiffres nous ont été communiqués par l'OE.

Au **Pays-Bas** : un projet de loi en ce sens devrait être déposé par le Secrétaire d'Etat Justice & Sécurité. Plus d'informations [ici](#).

2. JURISPRUDENCE

1.1 JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- ✓ Constatations adoptées le 4 février 2022 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la communication [n° 55/2018](#) & [73/2019](#)

Saisi en 2018 et 2019 par deux familles ayant été détenues avec leurs enfants dans les 'family unit' du 127bis à Steenokkerzeel, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies condamne, dans deux récentes décisions, la Belgique pour les graves violations des droits de ces enfants qu'elle a causées.

1.2 JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- ✓ CEDH Aff. Sabani c. Belgique, 8 mars 2022 req. no 53069/15

Pénétration de la police dans le domicile, sans base légale ni consentement d'un étranger lui ayant ouvert la porte, dans le cadre du suivi d'une mesure d'éloignement – Ouverture volontaire de la porte à la police n'étant pas en une renonciation libre et éclairée au droit à la protection de son domicile – Pas de nécessité à l'usage de menottes sur la requérante lors de son arrestation en présence de sa fille – Violation Art. 8 CEDH

Voy. lien vers [l'arrêt](#)

1.3 JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- ✓ CEDH aff. Savran c. Danemark (GC), 7 décembre 2021, req. 57467/15

Expulsion vers son pays d'origine d'un ressortissant étranger atteint de schizophrénie, sans que les risques pour sa santé n'aient atteint le seuil élevé d'application de l'article 3 – Confirmation du critère de franchissement du seuil de gravité posé dans l'arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] et de son applicabilité en cas d'éloignement de personnes atteintes de troubles mentaux – Non-violation Art. 3 CEDH

Expulsion – Vie privée – Mesure d'interdiction définitive du territoire ordonnée contre un immigré établi de longue date atteint de schizophrénie et ayant commis des infractions violentes, en dépit de progrès consécutifs à plusieurs années de soins obligatoires – Absence de prise en compte du constat de non-culpabilité pénale à raison des troubles mentaux de l'intéressé – Manquement des autorités à prendre en compte et mettre en balance les différents intérêts en jeu et les facteurs pertinents – Violation Art. 8 CEDH

Voy. [Lien vers l'arrêt](#)

- ✓ CEDH, aff. AVCI c. Danemark, 30 novembre 2021, req. 40240/19

Expulsion - Vie privée – Ordre d'expulsion assorti d'une interdiction d'entrée permanente - Existence de motifs très graves pour expulser un migrant établi, né au Danemark et y vivant depuis vingt-cinq ans, à la suite d'une condamnation et d'une peine pour des infractions graves liées à la drogue - Risque de récidive - Condamnations antérieures - Possibilité de s'établir dans le pays de destination - Proportionnalité dûment appréciée par les juridictions nationales à la lumière de la jurisprudence de la Cour – Pas de violation de l'article 8 CEDH

Voy. [Lien vers l'arrêt \(anglais\)](#) & [Lien vers un commentaire de l'arrêt](#)

- ✓ CEDH, aff. Komissarov c. la République Tchèque, 3 février 2022, req. 20611/17

Extradition - Durée excessive de la détention dans l'attente de l'extradition en raison de retards importants dans la procédure d'asile, non conformes au droit interne - Délais de la procédure d'asile prévus en droit national largement dépassés - Manque de diligence des autorités – Violation de l'article 5 CEDH

Voy. [Lien vers l'arrêt \(anglais\)](#)

1.4 JURISPRUDENCE NATIONALE

- ✓ C. Const. 23 décembre 2021 (187/2021)

Questions préjudicielles sur la conformité des articles 44*quater* à 44*octies* LE avec les articles 20 & 21 TFUE & Directive 2004/38/EG – CJUE aff. C-718/19, 22 juin 2021 – Article 44*septies* non-conforme au droit européen en ce qu'il fixe un délai de détention maximum de 8 mois qui est identique à celui fixé pour les ressortissants Etat tiers – Annulation de la phrase litigieuse de l'art. 44*septies* – Rejet pour le surplus

Voy. [AGII](#)

- ✓ [Cass 1^{er} septembre 2021](#) (P.21.1124.F/1)

Nouveau titre de détention – Recours conserve son objet car l'illégalité qui entache le premier titre de détention s'étend au nouveau titre – Test de dépistage Covid en vue d'éloignement – Information dans une langue que la personne détenue comprend – Moyen est fondé – Cassation

- ✓ [Cass 8 septembre 2021](#) (P.21.1128.F/1)

Risque de violation Art. 3 CEDH en cas d'éloignement – Risque aurait dû être analysé à nouveau à l'occasion de la décision de réécrou – Examen fait partie du contrôle de légalité qui incombe aux juridictions d'instructions – Moyen est fondé – Cassation

- ✓ [Cass 8 décembre 2021](#) (P.21.1472.F)

Risque de violation art. 3 CEDH en cas d'éloignement – Risque a été étayé dans le cadre de la procédure d'appel – Arrêt de la CMA n'est pas motivé quant à l'existence du risque invoqué – La considération selon laquelle les autorités françaises ont accepté de reprendre l'intéressé ne saurait suffire – Contrôle ressort du contrôle de légalité qui incombe aux juridictions d'instructions – Moyen est fondé – Cassation

(Le requérant ayant été libéré quelques jours après l'arrêt rendu par la Cour de cassation, la CMA saisie après Cassation a rejeté le recours pour défaut d'objet).

✓ CE 4 novembre 2021 (n° 252.042 & 252.043)

Accès au recours effectif – Droit procéduraux garantis par la directive 2013/32/UE - Demandeur de protection internationale détenu - Délais de 10 jours calendrier pour introduire un recours – Vérifier si la personne détenue a effectivement eu accès à une aide juridique gratuite, a eu la possibilité de rencontrer son conseil et d'avoir eu accès à son dossier avant de déclarer le recours tardif – LE CCE n'a pas procédé à ses vérifications préalables – Non-respect des exigences du droit au recours effectif

Voy. actualités jurisprudentielles Newsletter ADDE n° 180 novembre 2021, disponible [ici](#)

✓ CE 4 novembre 2021 (n° 252.045)

Le CE pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

« 1. Les articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et les articles 5, 6.6 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière de l'arrêt C-181/16 du 19 juin 2018, doivent-ils être interprétés en ce sens que le juge saisi du recours introduit contre une décision de retour adoptée à la suite d'une décision de refus d'octroi de la protection internationale ne peut, dans l'appréciation de la légalité de la décision de retour, tenir compte que des changements de circonstances, de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation au regard de l'article 5 précité, intervenus avant la clôture de la procédure de protection internationale par le Conseil du contentieux des étrangers ?

2. Les circonstances visées à l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doivent-elles être survenues à un moment où l'étranger était en séjour régulier ou autorisé à rester ?

»

✓ [CA Liège, arrêt 6 janvier 2022](#) (2021/ET/77)

Arrestation administrative illégale – Violation du principe d'inviolabilité du domicile alléguée par le requérant – PV ne figure pas au dossier administratif – Appel de l'Etat belge non fondé – Ordonnance de libération

3. PUBLICATIONS

- ✓ Plateforme-Mineurs en Exil, *Rapport : Les maisons de retour en Belgique, une alternative à la détention à part entière, efficace et respectueuse des droits de l'enfant ?*, 7 octobre 2021, disponible [ici](#)
- ✓ FRA, *Report - Legal aid for returnees deprived of liberty*, Nov. 2021, disponible [ici](#)
- ✓ Ch. MACQ, *Droit pénal et lutte contre les migrations irrégulières*, Die Keure – La Charte, Janv. 2022, 192 p.

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le visiteur du centre fermé/maison de retour où votre client est détenu.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Contact : Noemi Desguin (T : 0456/35.97.54 ; Email : n.desguin@movecoalition.be).